



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex 9

Le Puy-en-Velay, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOREY PRODUCTION SA

Z.I. Les Tourettes
43800 Rosières

Références : UiD4243-EAR-25-36
Code AIOT : 0016500020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement MOREY PRODUCTION SA implanté Les Tourettes 43800 Rosières. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREY PRODUCTION SA
- Les Tourettes 43800 Rosières
- Code AIOT : 0016500020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Morey Production est spécialisée dans l'extrusion de matières PVC. Elle réalise

également une activité d'assemblage de portails en PVC.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 5.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 1	Sans objet
3	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 8.9	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées soient gérées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui réglemente le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2661-1-a : 19t/j → A (E) Rubrique 2661-2-b : 19t/k → D Rubrique 2663-2-b : 500 m ³ → D Rubrique 2920-2-b : 49 kW → D Rubrique 2560 → 8 kW → NC
Constats :

L'exploitant indique qu'aucune modification n'est intervenue sur le site depuis la dernière inspection. Le classement ICPE reste donc identique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ne puissent gagner directement le milieu récepteur. Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie devront être débarrassées des particules solides avant leur rejet par tous moyens adaptés. Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article relatif aux déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir retenir les eaux d'extinction incendie ou les eaux susceptibles d'être polluées. Lors de la visite, il a été constaté qu'en cas d'écoulement de liquide dans l'atelier, le liquide serait dirigé vers une « piscine » dont la vocation est de réguler la température des bains de refroidissement. En cas d'incident, les eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées transiteraient par cette « piscine », la faisant déborder. Elles iraient ensuite directement dans le milieu naturel, avec le risque de polluer le cours d'eau de la Suisse en contrebas du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'actions accompagné d'un échéancier décrivant les actions correctives à mettre en œuvre pour que les eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées puissent être isolées et traitées conformément à la prescription ci-dessus. Le volume de rétention sera justifié en regard des volumes à retenir. Les délais indispensables à chacune des principales étapes de travaux devront être argumentés, ils s'appuieront notamment sur les éventuelles difficultés techniques, les contraintes liées à la production, le coût des travaux et les capacités de l'entreprise à les financer. Dans l'hypothèse où l'exploitant ne répondrait pas dans les délais impartis, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au préfet de Haute-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 8.9
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité(...) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger (...) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages (...)
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter la fiche de donnée de sécurité d'un colorant utilisé sur le site. L'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de donnée de sécurité du colorant GREY-CW7N. Lors de la visite du site, un seul bidon a été vu. Il était muni d'une étiquette comportant son nom et des symboles de danger. L'exploitant a présenté un inventaire des produits dangereux détenus sur le site. Cet inventaire est mis à jour 2 fois par an. Cette fréquence de mise à jour est adaptée au vu de la quantité limitée de produits entreposés et du nombre limité de mouvements de produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques (...) doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente (...).
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations périodiques daté du 26/06/2024. Ce dernier ne mentionne aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'APSAD (...) Les moyens extérieurs seront constitués par 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (...) piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 3 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 200 m maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables et situés à 5 m au plus de la voie carrossable. Dans le cas où le réseau ne permettrait pas cela, une réserve artificielle de 360 m³ assurera la défense extérieure. (...) Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie daté du 21/11/2024. Ce dernier comporte des observations concernant 4 extincteurs RF non remplacé et 3 treuils mécaniques du système de désenfumage HS. Concernant les moyens extérieurs, ceux-ci ont été vu (poteaux incendie et lagune de 360 m²). L'exploitant n'a pas pu confirmer que les poteaux étaient en capacité de fournir le débit et la pression indiqués dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les mesures prises pour corriger les observations relevées sur le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant demandera à l'exploitant du réseau extérieur de défense incendie de préciser le débit et la pression disponibles afin d'être en capacité de justifier du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois